

Commission de l'économie et des redevances Conseil des États

26.027 é OCF. Loi sur les banques (couverture des participations étrangères au moyen de fonds propres de la banque mère des banques d'importance systémique).

Modification

Proposition pour un nouvel article 11a (avec des variantes – en couleur) - **concernant cette proposition du 10 août 2026, la CER-E a sollicité l'avis du SFI ; la proposition de la majorité de la CER-E, publiée le 1^{er} septembre, est différente.**

Art. 11a Mesures de stabilisation

¹ Si la **une** banque **d'importance systémique active au niveau international** ou la société mère selon l'art. 2^{bis}, al. 1, let. a ne respecte pas l'exigence en matière de fonds propres de base durs (CET1) **ou, pour les banques d'importance systémiques, l'exigence CET1 relative à la poursuite de l'activité courante** la plus élevée des positions pondérées par les risques (RWA) **ou du leverage ratio au niveau consolidé (groupe financier), au niveau du groupe financier (consolidé) ou au niveau de ses participations directes avec autorisation au sens de l'art. 1a (au niveau individuel ou consolidé)**, elle ne peut rembourser ou racheter des emprunts convertibles ou des emprunts assortis d'un abandon de créances selon l'art. 11, al. 4 (Instruments AT1), doit suspendre le paiement des intérêts et des dividendes aux créanciers d'emprunts et ne peut pas verser de dividendes, **ou racheter des actions, réduire le capital au moyen d'un remboursement, réduire la valeur nominale, procéder à des paiements sur des bons de participation et des bons de jouissance ou effectuer d'autres distributions comparables sur le plan économique tant que son ratio de fonds propres de base durs ne se situe pas à nouveau au-dessus de l'exigence en matière de CET1 qu'elle doit respecter. Est également perdue la moitié des rémunérations variables versées aux personnes chargées de la gestion au sens de l'art. 3f et à leurs subordonnés directs exerçant une fonction dirigeante, y compris les indemnités variables mentionnées à l'art. 734 a, al. 2, et celles qui sont comparables sur le plan économique. Si la stabilisation échoue, l'autre moitié est également perdue. Les statuts et contrats de travail concernés régissent cette renonciation. Dans ce contexte, tout allègement réglementaire concernant les exigences en matière de fonds propres est exclu.**

² Si une banque d'importance systémique active au niveau international ou une société mère selon l'art. 2^{bis}, al. 1, let. a ne respecte pas l'exigence en matière de CET1 **au niveau consolidé (groupe financier), au niveau du groupe financier (consolidé) ou au niveau de ses participations directes avec autorisation au sens de l'art. 1a (au niveau individuel ou consolidé)**, et si, malgré les mesures prévues à l'al. 1, elle ne parvient pas à la satisfaire dans un délai de six mois, elle doit prendre des mesures supplémentaires pour respecter à nouveau son ratio CET1, telles qu'une augmentation de capital ou une offre d'échange ou de conversion d'instruments AT1. La banque doit prévoir, dans son plan de stabilisation, des mesures préparatoires adéquates pour de telles mesures liées aux fonds propres, notamment la constitution d'un capital de réserve. **Les statuts concernés prévoient, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur, la constitution d'un capital de réserve sans limitation dans le temps, qui couvre intégralement au moins les emprunts en cours visés à l'art. 11 et comprend en outre au moins un tiers de ce montant destiné à l'acquisition de titres de participation par les associés.**

3 Si une banque d'importance systémique active au niveau international ou une société mère selon l'al. 2 offre d'échanger ou de convertir des instruments AT1, les décisions que l'assemblée des créanciers doit prendre pour rendre obligatoires la conversion et les nouvelles conditions, ainsi que pour garantir la validité des offres d'échange lorsque des créanciers AT1 n'y adhèrent pas, requièrent, pour être valables, l'approbation de la majorité absolue des valeurs nominales représentées. Les art. 1157, al. 2, 1162, al. 3 et 4, 1164, al. 1 et 2, 1165, al. 2 à 4, 1170, 1171, 1173, al. 1, 1175, –1176, 1177, al. 2 et 3, et 1178 à 1184 CO ne s'appliquent pas. L'approbation de la FINMA est requise pour que les décisions auxquelles les créanciers AT1 n'adhèrent pas soient valables et contraignantes. La FINMA donne son approbation lorsque les décisions visent à empêcher ou à gérer une crise de la banque et qu'il n'existe aucun motif de refus selon l'art. 1177, ch. 1 et 4, CO. L'art. 1176 CO s'applique par analogie. Un recours contre la décision de la FINMA peut être porté devant le Tribunal fédéral dans les trente jours. Le recours n'a pas d'effet suspensif. Quiconque n'accepte pas l'offre visée à l'al. 2 ne peut invoquer qu'un rapport de conversion inéquitable et intenter une action en justice dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur afin d'obtenir une compensation sous forme d'actions. Cette action n'empêche pas la validité juridique des acceptations. Le jugement s'applique à tous les destinataires de l'offre se trouvant dans la même situation juridique que la partie plaignante. Les dispositions relatives aux offres publiques d'acquisition visées au titre 3, chap. 4 (art. 125 ss) de la loi fédérale du 19 juin 2015 sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés ne s'appliquent pas.

⁴ Lorsqu'il existe plusieurs emprunts AT1 correspondants, les créanciers de tous les emprunts concernés forment d'office une seule communauté de créanciers en vue de prendre la décision selon l'al. 3.

⁵ Si les organes compétents d'une banque ou d'une société du groupe prennent des décisions ou effectuent des actes contraires aux al. 1 et 2, la prise en compte prévue à l'art. 11, al. 4, ne s'applique plus à tous les emprunts.

⁶ Si la constitution de fonds propres suffisants échoue ou n'est pas engagée dans les délais impartis, il existe un risque d'insolvabilité au sens de l'art. 25.